CINQUANTE-HUITIEME ANNEE — N° 92

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	12.000	22.000
voie aérienne :	18.000	29.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	15.000	25.000
voie aérienne	20.000	40.000
Autres pays : voie ordinaire	15.000	25.000
voie aérienne	21.000	42.000
Prix du numéro de l'année courante		800
Au-delà du cinquième exemplaire		500
Prix du numéro d'une année antérieure		1.000
Prix du numéro légalisé		2.000

Pour les envois par poste, affranchissement en plus.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au **chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.**

Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris	1.750 francs
Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.000 francs
Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces	17.500 francs

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3 août . . . Décret n° 2016-616 portant nomination de M. KOUAKOU Yao Germain, directeur général des Infrastructures routières. 1389

2016 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

2008

23 janvier . Décret n° 2008-11 portant rémunération des prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC). 1390

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1400

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°. 2016-616 du 3 août 2016 portant nomination du directeur général des Infrastructures routières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Infrastructures économiques ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-596 du 3 août 2016 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KOUAKOU Yao Germain, mle 226 776-D, ingénieur en chef des travaux publics, grade A6, classe exceptionnelle, est nommé directeur général des Infrastructures routières.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Infrastructures économiques, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2016.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET n° 2008-11 du 23 janvier 2008 portant rémunération des prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que ses annexes et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, le 30 novembre 1960;

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 86-480 du 1er juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 97-231 du 16 avril 1997 portant création d'un établissement public national à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'Aviation civile, en abrégé « ANAC » ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-466 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère des Transports ;

Vu l'arrêté n° 0110 du 20 septembre 2000 portant rémunération de prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;

Conformément aux recommandations de l'atelier d'élaboration du programme d'activités issues du plan d'actions de développement des transports tenu à Grand-Bassam du 18 au 19 janvier 2007, notamment l'action n° 4 relative aux renforcements des capacités financières de l'aviation civile,

DECRETE :

Article 1. — La rémunération des prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) concerne :

- le personnel aéronautique,
- les aéronefs,
- l'exploitation et la navigabilité,
- les enquêtes accidents d'aviation,
- les aérodromes et servitudes aéronautiques,
- les prestataires de service.

Art. 2. — **Personnel aéronautique**

2.1 Membre d'équipage

a - Inscription aux épreuves théoriques et pratiques

Nature de l'épreuve	*Montant (Francs CFA)*	
	Epreuves théoriques	*Epreuves pratiques*
Licence de pilote privé	20.000	50.000
Licence de membre d'équipage de cabine	30.000	50.000
Licence de pilote professionnel	50.000	100.000
Licence de pilote de ligne	150.000	200.000
Promotion Commandant de Bord (CDB)	75.000	150.000
Autres licences de membre d'équipage	50.000	70.000
Qualification de vol aux instruments (IFR)	40.000	60.000
Qualification de vol aux instruments / Low Visibility Take Off (LVTO)/Low Visibility Procedures (LVP)	40.000	60.000
Qualification d'instructeur	50.000	70.000
Qualification de radiotéléphonie	20.000	40.000
Qualification de classe	20.000	50.000
Qualification de type	50.000	100.000
Gestion des ressources de membre d'équipage Crew Ressources Management — "CRM" , facteurs humains, sûreté, matières dangereuses et évacuation d'urgence	10.000 par module	—
Qualification en travail aérien	10.000	50.000

b - Délivance, prorogation et renouvellement de licences et qualifications

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*		*Périodicité de la prorogation ou du renouvellement*
	Délivrance	*Proragation ou renouvellement*	
Licence de pilote privé	40.000	20.000	2 ans
Licence de membre d'équipage cabine	50.000	25.000	1 an
Licence de pilote professionnel	70.000	35.000	1 an
Licence de pilote de ligne	200.000	100.000	1 an
Autres licences de membre d'équipage	70.000	35.000	1 an
Qualification de vol aux instruments	40.000	20.000	1 an
Qualification d'instructeur	50.000	25.000	3 ans
Qualification de radiotéléphonie	20.000	—	—
Qualification de classe	20.000	10.000	1 an
Qualification de type	40.000	20.000	1 an

c - Documents (original ou duplicata)

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*		
	Pilote privé	*Membre d'équipage de cabine*	*Equipage de conduite*
Carte de stagiaire		20.000	25.000
Carnet de vol			
- Achat	25.000	25.000	25.000
- Ouverture / clôture	5.000	5.000	5.000
Brevet	20.000	30.000	50.000
Equivalence de licence	50.000	100.000	200.000
Validation de licences étrangères	25.000	50.000	100.000
Autorisation d'instructeur	25.000	50.000	75.000
Renouvellement de la carte de stagiaire	5.000	10.000	15.000
Attestation d'authenticité	10.000	15.000	20.000
Autre mention sur licence	10.000	20.000	30.000

2.2 Personnel au sol

Rubrique		*Montant (Francs CFA)*		*Périodicité de la prorogation ou du renouvellement*
		Délivrance	*Prorogation ou renouvellement*	
Licence de technicien de maintenance d'aéronef	ingénieur	60.000	30.000	2 ans
	technicien supérieur	50.000	25.000	2 ans
Certificat de technicien de maintenance d'aéronef		40.000	20.000	2 ans
Licence de contrôleur de la circulation aérienne		50.000	25.000	2 ans
Licence d'agent technique d'exploitation		50.000	25.000	2 ans
Autres licences		40.000	20.000	2 ans
Carte de contrôleur stagiaire de la circulation aérienne		20.000	10.000	2 ans
Carte d'agent technique stagiaire d'exploitation		20.000	10.000	2 ans
Toute attestation ou autorisation		10.000	—	—

2.3 Médecine aéronautique

a - Agrément des médecins

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*		*Périodicité du renouvellement*
	Délivrance	*Renouvellement*	
Agrément des médecins	200.000	100.000	3 ans

b - Expertise médicale pour l'appréciation physique et mentale du personnel aéronautique (sans l'examen paraclinique)

Montant (Francs CFA)		*Montant (Francs CFA)*			*Périodicité de l'examen révisionnel*	
		Examen initial	*Examen révisionnel*	*Appel suite à une décision d'un médecin examinateur agréé (MEA)*	*Moins de 40 ans*	*Plus de 40 ans*
Personnel aéronautique	Classe 1	100.000	50.000	300.000	1 an	6 mois
	Classe 2	50.000	25.000	200.000	2 ans	1 an
	Classe 3	40.000	20.000	100.000	2 ans	1 an

2.4 Amendes

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
Amende pour fausse déclaration	100.000
Amende pour faux et usage de faux en matière de documents aéronautiques (sans préjudice de poursuites pénales contre le contrevenant)	10.000.000

Art. 3. — **Aéronefs**

La délivrance de documents relatifs à la navigabilité et à l'immatriculation des aéronefs donne lieu au paiement de redevances dont les montants sont fixés comme suit :

3.1 Certificat d'immatriculation (CI)

3.1.1 Aviation générale

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	500.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	1.500.000
Extrait du registre d'immatriculation	50.000
Certificat de radiation du registre	200.000

3.1.2 Travail aérien

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	2.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	3.500.000
Extrait du registre d'immatriculation	50.000
Certificat de radiation du registre	200.000

3.1.3 Transport public commercial

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
	CI ou tout autre document tenant lieu
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	2.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	3.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	4.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	5.000.000
Duplicata de certificat d'immatriculation	500.000
Extrait du registre d'immatriculation	50.000
Certificat de radiation du registre	200.000

3.2 Certificat de navigabilité (CDN)

3.1.1 Aviation générale

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*	*Périodicité du renouvellement*
	CDN ou tout autre document tenant lieu (délivrance ou renouvellement	
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	200.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	300.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	800.000	1 an
CDN export ou autorisation de convoyage	100.000	1 an

3.1.2 Travail aérien

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*	*Périodicité du renouvellement*
	CDN ou tout autre document tenant lieu (délivrance ou renouvellement	
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	400.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	600.000	1 an
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg	1.000.000	1 an
CDN export ou autorisation de convoyage	100.000	par opération

3.1.3 Transport public commercial

Rubrique	*Surveillance continue par aéronef*
	Montant (Francs CFA)
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure ou égale à 2 730 kg	0,20xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	0,3xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 10 000 kg	0,80xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 10 000 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	1xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg et inférieure ou égale à 30 000 kg	1,50xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 30 000 kg et inférieure ou égale à 50 000 kg	2xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 50 000 kg et inférieure ou égale à 80 000 kg	2,5xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 80 000 kg et inférieure ou égale à 200 000 kg	3xNx 1.000.000
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 200 000 kg	3,5xNx1.000.000
CDN export ou autorisation de convoyage	100.000

Détermination de N
L'indice d'indexation N est révisé au 1er avril de chaque année par l'administation de l'Aviation civile.
Sa révision est applicable au 1er juin.
Pour l'année 2006, N = 1.

3.3 Certificat d'exploitation des équipements radio-électriques de bord :

Rubrique	*Délivrance ou renouvellement*	
	Instrument Flight Rule (IFR)	*Visual Flight Rule (IFR)*
CEIRB ou tout autre document tenant lieu	50.000	25.000

3.4 Manuels

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*		
	Transport commercial	*Travail aérien*	*Aviation générale*
Approbation de manuel réglementaire	100.000	50.000	25.000
Acceptation de manuel réglementaire	100.000	50.000	25.000
Identification de manuel réglementaire	100.000	50.000	25.000

3.5 Autres documents d'aéronefs

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
Livrets (moteur, hélice, cellule, etc ...)	
— Achat	25.000
— Ouverture / clôture	5.000
Carnets de route (moteur, hélice, cellule, etc ...)	
— Achat	25.000
— Ouverture / clôture	5.000
Autres imprimés	10.000

3.6 Hypothèque :

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
Inscription d'hypothèque sur le registre	1,50 % du montant de l'hypothèque
Mainlevée d'hypothèque sur le registre	50.000

3.7 Saisie d'aéronef

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
Inscription de saisie d'aéronef	200.000

3.8 Mutation

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
Mutation de propriété	25 % du montant du certificat d'immatriculation

3.9 Location d'aéronefs pour le transport public commercial et le travail aérien :

3.8.1 Location d'aéronefs ivoiriens

	Rubrique	*Montant (Francs CFA)*	
		Durée	
		0 à 6 mois	*6 à 12 mois*
Autorisation de location	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	10.000	15.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	15.000	20.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	20.000	25.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	25.000	30.000

3.8.2 Location d'aéronefs étrangers

	Rubrique	*Montant (Francs CFA)*	
		Durée	
		0 à 6 mois	*6 à 12 mois*
Autorisation de location	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est inférieure ou égale à 2 730 kg	100.000	150.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 2 730 kg et inférieure ou égale à 5 700 kg	150.000	200.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 5 700 kg et inférieure ou égale à 20 000 kg	200.000	250.000
	Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage inscrite sur le certificat de navigabilité est supérieure à 20 000 kg	250.000	300.000

Art. 4. — **Exploitation**

La rémunération des prestations relatives à l'exploitation est perçue selon les tableaux ci-après :

4.1 - Agrément de transport aérien (TA)

4.1.1 - Aviation générale et travail aérien :

L'agrément de transport aérien au titre de l'aviation générale et du travail aérien vaut autorisation d'exploitation aérienne.

Rubrique	*Frais étude de dossier*	*Montant (Francs CFA) d'agrément*		*Périodicité du renouvellement*
		Délivrance	*Renouvellement*	
Aviation générale	200.000	1.000.000	500.000	1 an
Travail aérien	500.000	3.000.000	1.500.000	1 an

4.1.2 Transport public commercial :

L'agrément de transport public commercial donne accès au marché du transport public commercial.

Rubrique	*Frais étude de dossier*	*Montant (Francs CFA) d'agrément*		*Périodicité du renouvellement*
		Délivrance	*Renouvellement*	
Transport public commercial	1.000.000	3.000.000	1.500.000	3 ans

4.2 - Permis d'Exploitation aérienne (PEA) :

Le permis d'exploitation aérienne est exigé uniquement dans le cadre du transport public commercial et vaut autorisation d'exploitation (passagers, fret ou poste). Il peut faire l'objet de modification des spécifications d'exploitation.

4.2.1 - Autorisation d'exploitation :

Rubrique	*Frais étude de dossier*	*Montant (Francs CFA) du PEA*		*Périodicité du renouvellement*
		Délivrance	*Renouvellement*	
Transport public commercial	1.000.000	4.000.000	2.000.000	1 an

4.2.2 - Modification des spécifications d'exploitation :

Rubrique	*Modification des spécifications d'exploitation*
Transport public commercial	100.000

4.3 - Surveillance continue d'exploitation :

Rubrique	*Forfait surveillance continue d'exploitation*	*Périodicité*
Aéronef dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg	1.500.000	3 mois
Aéronef dont la masse maximale au décollage est comprise entre 5 700 kg et 20 000 kg	3.500.000	3 mois
Aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage est supérieure ou égale à 20 000 kg	7.500.000	3 mois

4.4 - Exploitation d'aéronefs étrangers :

4.4.1 - Autorisation temporaire d'xploitation en Côte d'Ivoire des aéronefs immatriculés à l'étranger.

Toute autorisation temporaire d'exploitation d'aéronefs immatriculés à l'étranger est subordonnée au paiement d'une redevance trimestrielle de 10.000.000 de francs CFA après une franchise de trois mois.

4.4.2 - Permis temporaire de circuler en Côte d'Ivoire :

Toute autorisation temporaire d'exploitation d'aéronefs immatriculés à l'étranger délivrée est accompagnée d'un permis temporaire de circuler. La délivrance de ce permis est subordonnée au paiement d'une redevance de 1.500.000 francs CFA.

4.5 - Agrément de centre de formation aux métiers de l'aéronautique civile :

Rubrique	*Frais étude de dossier*	*Montant (Francs CFA) d'agrément*		*Périodicité du renouvellement*
		Délivrance	*Renouvellement*	
Centre de formation aux métiers de l'aéronautique civile	1.500.000	5.000.000	2.500.000	5 ans

4.6 - Agrément d'un atelier de maintenance d'aéronefs :

Rubrique	*Effectif technique de l'OMA**	*Montant (Francs CFA) d'agrément*				*Renouvellement suite à une suspension*
		Frais étude de dossier	*Délivrance*	*Renouvellement*	*Périodicité du renouvellement*	
Agrément d'un atelier de maintenance d'aéronefs	01 à 10	500.000	1.000.000	500.000	1 an	2.000.000
	11 à 20	500.000	2.000.000	1.000.000	1 an	4.000.000
	21 à 30	500.000	2.800.000	1.400.000	1 an	5.600.000
	31 à 40	500.000	3.400.000	1.700.000	1 an	6.800.000
	41 à 50	500.000	4.000.000	2.000.000	1 an	8.000.000
	51 et plus	500.000	5.000.000	2.500.000	1 an	10.000.000

*OMA : Organisme de Maintenance agréé

4.7 - Agrément société d'assistance en escale :

Rubrique	*Montant (Francs CFA) d'agrément*			*Périodicité du renouvellement*
	Frais étude de dossier	*Délivrance*	*Renouvellement*	
Agrément de société d'assistance en escale	500.000	20.000.000	10.000.000	1 an

4.8 - Agrément des cabinets et centres d'expertise médicale du personnel aéronautique :

Rubrique	*Montant (Francs CFA) d'agrément*			*Périodicité du renouvellement*
	Frais étude de dossier	*Délivrance*	*Renouvellement*	
Agrément d'un cabinet public ou militaire	200.000	1.000.000	500.000	3 ans
Agrément d'un cabinet privé	300.000	1.500.000	750.000	3 ans
Agrément d'un centre d'expertise médicale du personnel aéronautique	500.000	3.500.000	1.750.000	3 ans

4.9 Sûreté :

4.9.1 - Agrément de prestation de service de sûreté aéronautique

Rubrique	*Montant (Francs CFA) d'agrément*	
	Frais étude de dossier	*Délivrance ou renouvellement*
Agrément de prestation de service de sûreté aéronautique	500.000	3.000.000 par an

4.9.2 - Formation initiale en sûreté

Rubrique		*Montant (Francs CFA)*
Formation initiale en sûreté		*300.000 par participant*
Confection et délivrance de titres d'accès de sûreté aux ayants-droit	Badges ponctuels	2.000
	Laissez-passer	5.000
	Badges ordinaires	30.000
	Macarons	100.000

4.10 - Certificat médical d'embarquement ou de non-embarquement à bord des aéronefs :

Rubrique	*Montant (Francs CFA) de la délivrance*
Vol national	15.000
Vol international	30.000

Art. 5. — **Enquêtes accidents**

5.1 - Contribution des exploitants :

En cas d'accident d'aviation, les investigations techniques nécessitent des moyens financiers importants.

La participation de l'exploitant aux financements de l'enquête sur les accidents est définie comme suit :

Rubrique	*Montant (Francs CFA)*
Accidents sur le territoire de Côte d'Ivoire :	
1 - Aéronef de transport commercial de passagers, de fret ou de poste :	
• accidents	20.000.000
• accidents majeurs	35.000.000
2 - Aéronefs de travail aérien ou d'aviation générale :	
• accidents	2.000.000
• accidents majeurs	5.000.000
Accidents hors de Côte d'Ivoire :	
1 - Aéronef de transport commercial de passagers, de fret ou de poste :	
• accidents	25.000.000
• accidents majeurs	40.000.000
2 - Aéronefs de travail aérien ou d'aviation générale :	
• accidents	5.000.000
• accidents majeurs	7.000.000

5.2 - Edition et diffusion du rapport :

Le coût de chaque exemplaire du rapport final est défini dans le tableau suivant :

Edition et diffusion du rapport :	
• accidents	20.000
• accidents majeurs	50.000

Art. 6. — **Aérodromes et servitudes aéronautiques**

La rémunération des prestations relatives à la certification, à l'homologation des aérodromes et hélistations s'établit selon le tableau ci-après :

Rubrique	*Etude pour le choix du site*	*Délivrance ou renouvellement*	*Délivrance ou renouvellement*
Aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	400.000	500.000	$R^{(*)} = K_1 - NPax + K_2$
Aérodromes privés ou à usage restreint	300.000	500.000	
Zone de saut	100.000	200.000	
Hélistation en mer	300.000	500.000	
Hélistation en terre	200.000	200.000	
Equipements et services NA	100.000		
Erection d'obstacle	50.000		

NB
(*)

— R représente la redevance de certification due par l'exploitant d'aérodrome.

— K_1 et K_2 sont des constantes déterminées chaque année par l'administration de l'aviation civile.

— NPax représente le nombre total de passagers (arrivée, départ et transit) exprimé en millions au cours de l'année N-1.

Les organismes assujettis à la redevance de certification de l'exploitant d'aérodrome sont tenus de déclarer à l'administration de l'aviation civile, le paramètre « NPax », exprimé en millions, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, aux fins de déterminer le montant annuel de la redevance de l'année N suivante.

Art. 7. — **Autres prestations de service**

La rémunération de toute autre prestation de l'administration de l'aviation civile s'effectue selon le tableau ci-après :

Rubrique		*Montant (Francs CFA)*
Frais d'études de maîtrise d'œuvre		Clauses convention
Redevance pour la délivrance d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage sur les aérodromes ivoiriens		10.000 par demande et par aéronef
Taux forfaitaire d'autorisation de travail aérien		100.000
Vol supplémentaire ou augmentation de fréquences à titre dérogatoire		10.000 par passager transporté
Délivrance d'autorisation exceptionnelle d'embarquer		5.000
Fourniture des statistiques du trafic aérien	Bulletin mensuel	5.000
	Annuaire statistique	20.000
Autres validations		25.000

Art. 8. — Les redevances de prestations rendues aux usagers du transport aérien par les services de l'Agence nationale de l'Aviation civile seront recouvrées suivant le régime propre de ladite agence.

Art. 9. — Le présent décret, qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Art. 10. — Le ministre des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2008.

Laurent GBAGBO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n° 08 /P-TIEB/SG/D1

Le préfet du département de Tiébissou, en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1er juillet 1999, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960.

ASSOCIATION AKOUNDA KPA DE MOLONOU

L'association dénommée ASSOCIATION AKOUNDA KPA DE MOLONOU a pour objet :

- promotion et défense des droits des enfants et des femmes en milieu rural ;
- protection de l'environnement et promotion du développement durable ;
- promotion et soutien à la pratique du sport en milieu rural ;
- sensibilisation contre les pandémies du Sida et de la tuberculose.

Siège : Molonou.

Président : KOUADIO Emmanuel.

Tiébissou, le 22 août 2016.

P/le préfet et P.D.,
KACOU Brédoumou Christophe,
secrétaire général, grade 1.

ARRETE n° 606 /MEMIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) ».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n° 2894/MEMIS/DRG en date du 11 décembre 2015 du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée «ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI)» en date du 29 décembre 2015,

ARRETE :

Article 1. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) », dont le siège est situé à Abidjan-Treichville, quartier ARRAS, 05 B.P. 1 763 Abidjan 05.

Art. 2. — L'antenne Côte d'Ivoire de l'association étrangère dénommée « ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) » se compose comme suit :

- *président*, M. LEQUINT Jean Raymond Robert,
- *vice-président*, M. SANLE Kouamé,
- *secrétaire général*, M. KOUASSI Djéha,
- *secrétaire général adjoint*, M. VANIE Bi Vanié Charles,
- *trésorier général*, M. YAO Loukou.

Art. 3. — L'organisation non gouvernementale dénommée « ENERGIE POUR LA COTE D'IVOIRE (ENER-CI) » a pour objet de contribuer à la promotion de l'énergie solaire en milieu rural à travers l'information, la sensibilisation, la formation et l'éducation des populations des zones rurales pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des panneaux solaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 septembre 2016.

Hamed BAKAYOKO.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION CULTUELLE n° 238 /INT/DGC/DVCOM/SDER

Le directeur général des Cultes, soussigné, atteste qu'il a été déposé dans ses services, le dossier d'une association cultuelle en voie de déclaration dénommée « ALLIANCE DES EGLISES MISSIONNAIRES (A.E.M.) » dont le siège est fixé à Abidjan.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 467 du 27 décembre 2007 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif.

Le présent récépissé ne vaut pas titre de reconnaissance.

Le ministre de l'Intérieur, en application des dispositions du décret du 16 janvier 1939 relatif aux organisations religieuses, délivrera un arrêté de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 4 février 2008.

YAO Kouassi Noël.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n° 628 /MEMIS /DGAT /DAG /SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

GYM SANTE

L'association sportive dénommée « GYM SANTE » a pour objet de:

- participer à l'amélioration et au maintien de la santé de ses membres par la pratique d'activités physiques et sportives ;
- organiser des sorties récréatives, des conférences et des formations au profit de ses membres ;
- apporter un soutien à ses membres en cas d'événements heureux ou malheureux.

Siège : Abidjan-Yopougon, quartier SELMER lot n° 3227, îlot 369.

Adresse : 25 B.P 2 296 Abidjan 25.

Présidente : Mlle ESSAN Amoin Marie-Laure.

Abidjan, le 26 septembre 2016.

P/le ministre d'Etat et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE. — Dépôt légal n° 102 018

Le Chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement,
ZANON Sogmon Adeline certifie que le présent numéro est conforme au tirage.
Abidjan, le 17 novembre 2016.

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Arrêté n°708/MT/CAB du 25 octobre 2016
fixant les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement n° 03/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003, établissant les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol ;

Vu le Règlement n°08-2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n°2014-521 du 15 septembre 2014 fixant les règles de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2014-716 du 17 novembre 2014 portant adhésion de la République de Côte d'ivoire a la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée le 28 mai 1999, à Montréal (Canada);

Vu le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 21 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux passagers refusés à l'embarquement d'un vol régulier sur réservé et aux passagers victimes d'un vol annulé ou objet d'un retard important pour lequel, ils disposent d'un billet en cours de validité et ayant confirmé sa réservation, au départ d'un aéroport situé sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

Elles s'appliquent aux personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, sans préjudice de l'Etat dans lequel est établi le transporteur aérien, de la nationalité du passager ainsi que du lieu de destination.

Article 3 : Le transporteur aérien est tenu de fixer les règles qu'il s'oblige à observer pour l'embarquement des passagers dans le cas d'un vol sur réservé. Il notifie lesdites règles et toutes modifications éventuelles à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et à l'organe communautaire compétent, à charge pour celui-ci de les mettre à la disposition des autres Etats membres. Les éventuelles modifications rentrent en vigueur un mois après la notification faite par le transporteur aérien.

Les règles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont portées à la connaissance du public dans les agences et les comptoirs d'enregistrement du transporteur aérien de manière visible, accessible et lisible. Ces règles prennent en compte les passagers qui doivent être transportés en priorité pour des raisons légitimes, telles que les personnes à mobilité réduite et les enfants non accompagnés. Elles prévoient en outre, un recours à des volontaires disposés à renoncer à l'embarquement.

Article 4 : En cas de refus d'embarquement, le passager a le droit de choisir l'une des compensations ci-après :

- le remboursement sans pénalité du prix du billet dans les meilleurs délais pour la partie du voyage non effectué ;
- le réacheminement dans les meilleurs délais jusqu'à la destination finale ou,
- le réacheminement à une date ultérieure à la convenance du passager.

Indépendamment du choix effectué par le passager dans le cas mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, le transporteur aérien doit payer, immédiatement après le refus d'embarquement, une compensation minimale, égale à :

- 100 000 F CFA au passager en classe économique et 200 000 F CFA au passager en classe affaires pour les vols de 2 500 kilomètres au plus ;
- 400 000 F CFA au passager en classe économique et 800 000 F CFA au passager en classe affaires pour les vols de plus de 2 500 kilomètres, compte tenu de la destination finale prévue dans le billet.

Lorsque le transporteur offre un réacheminement jusqu'à la destination finale sur un autre vol dont l'heure d'arrivée n'excède pas celle programmée pour le vol initialement réservé de trois heures dans le cas des liaisons allant jusqu'à 2 500 kilomètres et de cinq heures dans le cas des liaisons de plus de 2 500 kilomètres, les compensations prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, sont réduites de moitié par la compagnie.

Les distances indiquées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont mesurées en fonction de la méthode de la distance du plus grand cercle, dite route orthodromique.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les montants des compensations sont limités au prix du billet correspondant à la destination finale.

Les compensations sont payées en espèces ou, en accord avec le passager, en bons de voyage ou en d'autres services.

Lorsque, sur un vol sur-réservé, le passager accepte de voyager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été payé, il a droit au remboursement de 50 % du plein tarif.

Le transporteur aérien n'est pas tenu au paiement d'une compensation de refus d'embarquement lorsque le passager voyage gratuitement ou à des tarifs réduits non disponibles directement ou indirectement au public.

Article 5 : En cas de refus d'embarquement sur un vol commercialisé dans le cadre d'un voyage à forfait, le transporteur aérien est tenu d'indemniser l'organisateur du voyage qui est tenu à son tour indemniser le passager.

Article 6 : Sous réserve que le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prouve que sa décision d'annuler un vol a été motivée par des circonstances exceptionnelles n'engageant ni sa responsabilité, ni celle de son sous-traitant, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) lorsque, avant l'heure initiale prévue de départ, un transporteur aérien ou un organisateur de voyages annule ou prévoit raisonnablement d'annuler un vol, il met tout en œuvre pour prendre contact avec les passagers concernés et convenir avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation confirmée. Dans ce cas, les passagers se voient offrir le choix entre :

- le remboursement intégral du billet, au tarif auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectué et pour la ou les parties du voyage déjà effectué et devenu inutile par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais ;
- un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais ;
- un réacheminement vers leur destination finale dans les conditions de transport comparables à une date à leur convenance.

2) les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et qui se présentent à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 du présent arrêté, se voient offrir la compensation et l'assistance prévues en cas de refus d'embarquement, comme précisé aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 : Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ initialement prévue, d'au moins trois heures pour les vols de moins de 2500 kilomètres et d'au moins cinq heures pour les vols de 2500 kilomètres ou plus, les passagers se voient offrir l'assistance prévue conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

L'assistance prévue à l'alinéa 1 du présent article est proposée au plus tard dans les trois heures suivant l'heure de départ prévue dans le cas d'un vol de moins de 2500 kilomètres, et au plus tard dans les cinq heures suivant l'heure de départ initiale prévue dans le cas d'un vol de 2500 kilomètres ou plus.

Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé de trois heures ou plus par rapport à l'heure de départ initiale prévue, il offre immédiatement aux passagers handicapés et à leurs accompagnateurs, ainsi qu'aux autres passagers à mobilité réduite et aux enfants non accompagnés l'assistance prévue conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous ainsi que toute autre forme d'assistance nécessaire pour répondre aux besoins particuliers de ces passagers.

Article 8 : Outre les compensations minimales prévues à l'article 4 du présent arrêté, le transporteur aérien offre par ailleurs gratuitement, aux passagers refusés à l'embarquement :

- le coût d'une communication téléphonique ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de destination ;
- la possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;
- l'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués pour une ou plusieurs nuits.

Lorsqu'une ville ou une région est desservie par plusieurs aéroports et qu'un transporteur aérien propose à un passager refusé à l'embarquement un vol en direction d'un autre aéroport que celui réservé par le passager, les frais de déplacement entre les aéroports de remplacement ou vers une destination de rechange toute proche, convenue avec le passager, sont à la charge du transporteur aérien.

Article 9 : Les transporteurs aériens doivent fournir à chaque passager refusé à l'embarquement, victime d'une annulation ou d'un retard important de vol, une notice exposant les règles de compensations financières.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de toute action en responsabilité civile que pourrait exercer le passager devant les juridictions compétentes.

L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas aux volontaires tels que définis par la règlementation en vigueur dans le secteur qui ont accepté une compensation en application des règles prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 2016

Gaoussou TOURE

Ampliations :

- Présidence de la République 1
- Premier Ministre 1
- Tous Ministères 30
- S.G.G 1
- ANAC 1
- J.O.R.C.I 1